

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 24672 du 13 mai 2020 portant agrément pour un second séjour outre-mer d'un sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ201901S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu la circulaire n° 970980/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 3 septembre 2015 relative à la gestion des sous-officiers de la gendarmerie affectés outre-mer ;

Vu la note-express n° 18199/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOCSTAGN/SMOB du 19 mars 2019 relative à l'appel annuel à volontaires pour l'outre-mer au titre de l'année 2020, pour les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale et les sous-officiers de gendarmerie, spécialistes « affaires immobilières » ;

Vu les demandes de second séjour outre-mer formulées ;

Vu les avis émis par les autorités hiérarchiques respectives ;

Considérant les situations professionnelles et personnelles des militaires ;

Considérant qu'un militaire peut être appelé à servir en tout temps et en tout lieu ;

Attendu que la durée initiale d'un séjour dans les départements et collectivités d'outre-mer est fixée à trois ans ;

Attendu qu'un second séjour peut être accordé lorsque les besoins spécifiques du service le justifient,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

La demande de second-séjour outre-mer formulée par la maréchale des logis-chef Caroline MODETIN – NIGEND : 235 539 – de la spécialité « gestion logistique et financière » est agréée au titre du commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe.

Article 2

Compte tenu du caractère révocable de l'agrément, aucune mesure d'ordre privé à caractère définitif se rapportant au départ outre-mer ne devra être prise par le sous-officier dont la candidature est retenue avant la notification de son ordre de mutation individuel. Il sera rendu compte, sous la référence du présent timbre, de tout changement de position ou de situation intervenant postérieurement à la date de la décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 13 mai 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel, chef du bureau du personnel sous-officier  
du corps de soutien technique et administratif  
de la gendarmerie nationale,*

J. MEILLARD